

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

- I. le projet de loi portant modification de 1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi
- II. le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions de l'article 21, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Par dépêche du 22 octobre 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Par ces projets, et conformément à l'intention annoncée à ce sujet dans sa déclaration d'investiture, le Gouvernement propose de mettre en place, à partir de janvier 1985, un nouveau système de l'échelle mobile des traitements, salaires et pensions.

En effet, il n'est pas question de rétablir l'ancien système tel qu'il fonctionnait avant le début des mesures de modulation entreprises en plusieurs étapes depuis le 1.7.1981. Ceci aurait impliqué:

1. la réintroduction de la tranche dite "d'avance" de 1,5%, qui avait pour but de compenser tant soit peu le retard de l'adaptation des rémunérations résultant de son déclenchement par l'indice moyen des six derniers mois;
2. la réintroduction de l'adaptation des rémunérations avec effet au mois-même où la cote d'échéance est atteinte;
3. ou bien a) le rappel des fractions de leur rémunération que les salariés ont dû sacrifier par suite des mesures de modulation, ou au moins
b) le calcul des cotes suivant les règles de 1972, c'est-à-dire le rattachement à la cote 439,37 au lieu de 412,02.

Si l'on se représente en chiffres ce que les points 3.a) et 3.b) ci-dessus impliquent:

- par exemple, des arrérages cumulés de 61.994 F par 100 points indiciaires, et
- une augmentation de pouvoir d'achat de l'ordre de 6,64% soit 2.115 F par mois pour 100 points indiciaires à partir du 1.1.1985 avant toute autre adaptation due à l'indice des prix,

l'on conçoit pourquoi le Gouvernement n'a pas simplement laissé les mesures de modulation perdre leurs effets au 31.12.1984, comme prévu dans les lois qui les ont décidées, mais a pris le devant pour proposer un nouveau système d'indexation.

Celui-ci réintroduit l'indexation des traitements et salaires à partir du 1er janvier 1985 par des "tranches indiciaires" de 2,5%, le point de départ du nouveau système étant fixé à la valeur que la moyenne semestrielle de l'indice des prix a atteint au 1er septembre 1984.

Par ce dernier point, le Gouvernement a partiellement tenu compte d'une revendication des représentants de la CGFP au Comité de Coordination Tripartite, qui ont demandé le raccordement à la cote que l'indice moyen avait atteint le 1er août 1984 (401,98 au lieu de 412,02).

Par contre, le projet maintient l'adaptation à partir du mois suivant le constat que la cote d'échéance est atteinte et ne prévoit pas le rétablissement de la tranche dite "d'avance", autre revendication de la CGFP.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en retenant que le projet ne donne pas sur tous les points satisfaction aux salariés, l'approuve cependant pour autant qu'il réintroduise un système d'adaptation régulière des revenus salariaux à l'évolution du coût de la vie, système qui, depuis de longues années, a été l'un des garants de la paix sociale au Luxembourg.

Cependant, il y a toujours une certaine continuité dans la politique de modulation de l'indice d'après les aléas économiques, alors surtout que le projet sous avis continue à prévoir la possibilité de mesures d'exception. D'ailleurs, l'incertitude subsiste quant aux intentions du Gouvernement dès que l'inflation sera telle que plus de deux tranches viendront à échoir en 1985.

Dans ce contexte, la Chambre voudrait encore souligner que, si la réintroduction d'une indexation des revenus salariaux est actuellement faisable, c'est surtout grâce à l'héritage légué par le Gouvernement précédent, qui l'a obtenu, d'une part, au moyen des sacrifices imposés aux salariés qui ont payé d'avance l'abandon de certaines "modulations", et, d'autre part, par l'effet de la régression de l'inflation due à la stabilisation de la situation monétaire.

Il s'ensuit, vu le peu d'influence que nous avons sur l'inflation, que la sauvegarde de l'échelle mobile est en dernier ressort entre les mains de ceux qui se trouvent aux commandes de l'économie, d'un côté, et du Gouvernement, de l'autre côté. Ce dernier devra mener une rigoureuse politique des prix car - et il est nécessaire de le rappeler aux milieux économiques - l'indice des prix ne reflète que, et encore avec un sensible retard, les hausses de prix.

Il reste à espérer que, dès que la situation économique et sociale le permettra, les partenaires sociaux sauront se mettre d'accord sur le rétablissement intégral de l'échelle mobile dans sa forme d'avant 1981, puisqu'il s'agit d'un droit acquis important notamment pour la fonction publique.

Le second volet du projet sous avis tend à modifier l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Quatre innovations sont proposées:

1. Le critère pour juger la dégradation de la situation économique et sociale ne sera plus la seule situation du marché de l'emploi; s'y ajouteront 8 autres critères, tels que l'indice d'inflation, les taux de change, l'évolution du commerce extérieur, etc.
2. Si le Comité de Coordination Tripartite n'arrive pas à élaborer un avis favorable sur les mesures d'austérité proposées le cas échéant par le Gouvernement, un médiateur est désigné qui tend par une proposition motivée à concilier les vues.

3. Le Comité de Coordination se prononcera à la majorité des membres de chacun des groupes qui le composent.
4. Le Gouvernement pourra proposer au Comité de Coordination le plafonnement des tranches indiciaires à partir d'un certain seuil de revenu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste toujours de l'avis que toutes ces mesures n'ont qu'une fonction d'alibi et ne sont que des trompe-l'oeil. Il est du devoir constitutionnel du Gouvernement de proposer au législateur, ou de prendre lui-même, par la voie réglementaire et pour autant qu'il y soit habilité, toutes les mesures qu'une situation donnée rend nécessaires. Et c'est aux pouvoirs institutionnels que la décision incombe finalement, le cas échéant après consultation des instances consultatives traditionnelles. La Chambre estime superflu et même un dangereux précédent d'institutionnaliser une instance d'exception dans la procédure législative ou réglementaire, car droit de vote d'instances extraparlimentaires il n'y en a jamais eu et d'après nos règles constitutionnelles il ne peut y en avoir.

D'ailleurs, la Chambre tient à faire connaître son opposition catégorique à toute formule de plafonnement des tranches indiciaires à partir d'un certain seuil de revenu, telle que prévue par l'article II du projet. Il est inadmissible de dénaturer par un tel système les structures salariales qui sont le résultat de lois et de conventions collectives. Si dans le secteur privé, il existe des revenus qui à d'aucuns semblent trop élevés, il appartient aux partenaires sociaux d'y apporter les corrections nécessaires par les voies adéquates.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce pour l'abolition pure et simple, par le biais du présent projet, de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1977 et pour la suppression de l'article II du présent projet. A ses yeux, le projet du règlement d'exécution est partant également superflu et peut être retiré.

En conclusion, la Chambre n'approuve que l'article Ier du projet de loi, sous réserve des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 novembre 1984, vingt-et-un membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

